

Rubrique: Décisions, avis judiciaires et citations

Sous-rubrique: Citation

Date de publication: KABVS 28.07.2026

Visible par le public jusqu'au: 28.08.2026

Numéro de publication: GE-VS15-0000000789

Entité de publication

Tribunal des district de Martigny et St-Maurice, Rue de l'Hôtel de Ville 1, 1920 Martigny

Citation Audience – SWISSIM SA

Partie citée

SWISSIM SA

CHE-374.774.768

Rue du Grand Verger 9

1920 Martigny

Texte de la décision

La juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice informe la société **SWISSIM SA** qu'elle a été saisie d'une requête de faillite dans la poursuite No 5461899, dont il sera débattu en procédure sommaire à Martigny, Tribunal de district, Rue Marc-Morand 13, le

lundi, 10 août 2026 à 13.40 heures

Soin est laissé aux représentants d'en informer leur client. Il sera procédé nonobstant l'absence des parties.

La présence des parties n'est pas nécessaire, pour autant que les pièces justificatives ou libératoires soient déposées avant la séance.

Les documents sont à sa disposition au greffe du Tribunal des districts de Martigny et St-Maurice.

AVIS POUR LE DEBITEUR

Sous réserve des dispositions de l'art. 172 LP, le débiteur ne peut éviter un prononcé de faillite que :

1. en réglant le montant de la poursuite (en capital, intérêts et frais de poursuite) à l'office des poursuites, au créancier directement ou à son mandataire et en payant les frais du tribunal à l'office des poursuites ;
2. en obtenant du créancier un retrait formel et sans condition de la réquisition.

Le débiteur doit fournir au greffe du tribunal la preuve du paiement ou du retrait, à l'audience au plus tard. Aucun délai ne peut être accordé.

La juge suppléante : C. Besson

Remarques

1. Le juge statuera séance tenante, même en l'absence des parties.
2. Le juge doit prononcer la faillite, sauf dans les cas suivants :
 - L'autorité de surveillance a annulé la commination de faillite ;
 - Le juge accorde à la partie poursuivie la restitution d'un délai (art. 33 al. 4 LP) ou le bénéfice d'une opposition tardive (art. 77 LP) ;
 - La partie poursuivie justifie par titre que le montant en poursuite a été acquitté en capital, intérêts et frais, ou que la partie poursuivante lui a accordé un sursis.
3. Le juge ajourne ou peut ajourner la décision de faillite dans les cas suivants :
 - L'autorité de surveillance ou le juge a ordonné la suspension de la poursuite ;
 - La partie poursuivie établit qu'elle a introduit une demande de sursis concordataire ou de sursis extraordinaire ;
 - Le juge estime d'office qu'un concordat paraît possible.

Point de contact

Tribunal des district de Martigny et St-Maurice
Rue de l'Hôtel de Ville 1
1920 Martigny

Délai

Expiration du délai: 10.08.2026